

**Projet de modifications du règlement intitulé
Norme canadienne 44-101,
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
et de l'Annexe 44-101A3**

Partie 1 Modifications du règlement intitulé Norme canadienne 44-101

**1.1 Modifications de la partie 1 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101
– La partie 1 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 est modifiée :**

a) à l'article 1.1, par l'abrogation des définitions de « rapport du vérificateur », de « rapport du vérificateur étranger », de « PCGR étrangers » et de « NVGR étrangères »;

b) à l'article 1.1, par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par ce qui suit :

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne, une personne physique qui est :

- a) président du conseil;
- b) vice-président du conseil;
- c) président;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) membre de la direction de la personne ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
- f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;

c) à l'article 1.1, par l'addition de ce qui suit immédiatement après la définition de « Règlement 51-102 » :

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

d) à l'article 1.1, par le remplacement de la définition de « NVGR américaines » par ce qui suit :

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique, complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur.

1.2

Modifications de la partie 4 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 – La partie 4 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 est modifiée :

a) **à l'article 4.12, par le remplacement des mots « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».**

b) **par le remplacement de l'article 4.13 par ce qui suit :**

Nonobstant l'article 4.12, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

c) **par le remplacement de l'article 4.14 par ce qui suit :**

Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 4.8(3), s'ils n'ont pas été vérifiés.

d) **par le remplacement de l'article 4.15 par ce qui suit :**

Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur de l'entreprise acquise à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus simplifié, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, si :

- a) ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus simplifié définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur de l'entreprise acquise, comme le permet le présent règlement ou suivant une dispense accordée en vertu du présent règlement;
- b) le vérificateur de l'entreprise acquise n'a pas vérifié les états financiers.

1.3

Modifications de la partie 5 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 – La partie 5 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 est modifiée :

a) **à l'article 5.6, par le remplacement des mots « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».**

b) **par le remplacement de l'article 5.7 par ce qui suit :**

Nonobstant l'article 5.6, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

c) **par le remplacement de l'article 5.8 par ce qui suit :**

Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport de vérification de son vérificateur sur l'information financière ou les états financiers de l'entreprise dont il est

fait mention au paragraphe 5.3(2) si le vérificateur n'a pas délivré de rapport.

1.4 Modifications de la partie 7 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 – La partie 7 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 est modifiée :

a) par le remplacement des articles 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 par ce qui suit :

7.1 Les états financiers d'une personne qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être établis conformément au Règlement 52-107.

b) par la renumérotation de l'article 7.3, qui devient l'article 7.2.

c) à l'article 7.2, par le remplacement des mots « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».

1.5 Modifications de la partie 10 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 – La partie 10 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 est modifiée par l'abrogation du point 10.2b)7.

Partie 2 Modification de l'Annexe 44-101A3 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101

2.1 Modification de la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A3 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 – La rubrique 20 de l'Annexe 44-101A3 du règlement intitulé Norme canadienne 44-101 est remplacée par ce qui suit :

Lorsque des états financiers établis conformément à des PCGR autres que les PCGR canadiens sont inclus dans le prospectus simplifié sans que leur rapprochement avec les PCGR canadiens n'y ait été intégré par renvoi, inclure dans le prospectus simplifié le rapprochement avec les PCGR canadiens, conformément à l'article 4.1 ou 5.1 du Règlement 52-107.

Partie 3 Date d'entrée en vigueur

3.1 Date d'entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le • 2004.